

Décision

(B)1442/11
30 novembre 2022

Décision relative à la méthodologie de tarification relative au contrat d'accès conclu avec Interconnector Ltd et au règlement d'accès d'Interconnector Ltd

Article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 9^obis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 13 du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE	4
1.1. Droit européen	4
1.2. Brexit	6
1.3. Droit belge	7
2. ANTECEDENTS	9
2.1. Généralités	9
2.2. Consultation	9
3. ANALYSE DE LA MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION	9
3.1. Champ d'application de la méthodologie de tarification	9
3.2. Analyse de la méthodologie de tarification	10
3.2.1. Méthodologie de tarification existante	10
3.2.2. Modifications apportées à la méthodologie de tarification	12
4. RÉSERVE GÉNÉRALE	12
5. DISPOSITIF	13

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) analyse ci-après la méthodologie de tarification relative au contrat d'accès conclu avec Interconnector Ltd et au règlement d'accès d'Interconnector Ltd.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte cinq parties. Le fondement juridique est exposé dans la première partie. Les antécédents, y compris la consultation publique, sont formulés dans la deuxième partie. La troisième partie contient l'analyse de la méthodologie de tarification. Une réserve générale est formulée dans la quatrième partie. Le dispositif est repris dans la cinquième partie.

La présente décision est approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 30 novembre 2022.

LEXIQUE EXPLICATIF

'CREG' : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'Interconnector Ltd' : la société de droit anglais Interconnector Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013.

'Arrêté (Z)1654/1' : l'arrêté de la CREG du 21 décembre 2017 fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion.

« Décision (B)1657 » : la décision de la CREG du 16 octobre 2017 relative à la mise en œuvre de certains aspects du règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

« Décision (B)1783 » : la décision de la CREG du 28 juin 2018 relative à la demande d'Interconnector Ltd de dérogation de certains articles du règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

'Loi gaz' : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 30 octobre 2022.

'Directive 2009/73' : directive 2009/73 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

'Règlement 715/2009' : règlement 715/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005.

'Règlement 2017/460' : règlement 2017/460 de la Commission Européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. L'article 2, alinéa 4 de la directive 2009/73 définit le « gestionnaire de réseau de transport » comme suit :

« une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz. »

2. L'article 39, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit :

« Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national. »

En Belgique, il s'agit de la CREG et, en Grande-Bretagne, de l'OFGEM.

3. L'article 10, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit :

« Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009. »

En application de cet article, Interconnector Ltd a été certifiée par la CREG par décision du 11 juillet 2013¹ et par l'OFGEM².

4. L'article 32, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit :

« Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41 par une autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur. »

5. L'article 41.1, a) de la directive 2009/73 prévoit :

« L'autorité de régulation est investie des missions suivantes : a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul ; ».

6. L'article 41, sixième alinéa de la directive 2009/73 précise :

« Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :

¹ Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à la demande de certification d'Interconnector Limited.

² Certification decision of 21 May 2013: <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/59214/certification-decision-interconnector-uk-limited-iuk.pdf>

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL ; ».

7. Conformément aux articles 41, alinéa premier, c) et 42, alinéa premier de la directive 2009/73, les autorités de régulation des Etats membres concernés sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir de nouvelles règles non discriminatoires pour déterminer les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Cela comprend entre autres la définition de principes harmonisés pour les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, relatifs à l'accès au réseau³.

9. En particulier, l'article 13 prévoit ce qui suit en matière de tarifs d'accès aux réseaux :

« 1. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, appliqués par les gestionnaires de réseau de transport et approuvés par les autorités de régulation conformément à l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, ainsi que les tarifs publiés conformément à l'article 32, paragraphe 1, de ladite directive, sont transparents, tiennent compte de la nécessaire intégrité du réseau et de la nécessité de l'améliorer, et reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont transparents, tout en comprenant un rendement approprié des investissements, et prennent en considération, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs réalisées par les autorités de régulation. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, sont appliqués de façon non discriminatoire.

Les États membres ont la faculté de décider que les tarifs peuvent aussi être fixés selon des modalités faisant appel au marché, par exemple les enchères, pour autant que ces modalités et les recettes qu'elles génèrent soient approuvées par les autorités de régulation.

Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, favorisent l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence et, dans le même temps, visent à éviter les subventions croisées entre utilisateurs du réseau, offrent des incitations à l'investissement et préservent ou instaurent l'interopérabilité des réseaux de transport.

Les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont non discriminatoires et fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les mécanismes de répartition des coûts et la méthode de fixation des tarifs concernant les points d'entrée et de sortie sont approuvés par les autorités de régulation nationales. Les États membres veillent à ce que, après une période transitoire, au plus tard le 3 septembre 2011, les redevances de réseau ne soient pas calculées sur la base des flux contractuels.

2. Les tarifs d'accès au réseau ne limitent pas la liquidité du marché ni ne faussent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux de transport. Nonobstant les dispositions de l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, si des différences dans les structures tarifaires ou les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges entre réseaux de transport, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient activement, en étroite coopération avec les autorités nationales concernées, à renforcer la convergence des structures tarifaires et des principes de tarification, y compris en ce qui concerne l'équilibrage. »

10. Il ressort de ce qui précède que tant l'Ofgem que la CREG doivent approuver au moins les méthodologies de calcul des tarifs d'Interconnector Ltd.

³ Voy. champ d'application dans l'article 1^{er} du règlement 715/2009.

11. En outre, il découle de l'interdiction des subventions croisées entre utilisateurs du réseau qu'Interconnector Ltd ne peut répercuter ses coûts (et ses bénéfices) que sur les utilisateurs de réseau d'Interconnector Ltd.

12. Le 16 mars 2017, la Commission européenne a approuvé le règlement 2017/460. Ce règlement a été publié le lendemain au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à l'article 38, ce règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur. Cependant, les chapitres VI et VIII s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2017. Les chapitres II, III et IV s'appliquent à partir du 31 mai 2019.

13. Le 16 octobre 2017, la CREG a décidé⁴ que les obligations définies aux articles 5(1), 6(1), 6(4)(b), 6(4)(c), 10(2)(b), 10(7) 26(1), 26(3), 27(1), 29(a)(i), 29(a)(ii), 29(a)(iv), 29(b), 30(1), 30(2) et 30(3) du règlement 2017/460 sont confiées au gestionnaire d'une interconnexion pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision de la CREG.

14. Fin 2017, Interconnector Ltd a introduit une demande d'exemption portant sur l'application de certains articles du règlement 2017/460. La CREG⁵ et l'Ofgem ont traité cette demande en étroite collaboration et l'ont évaluée conjointement. Les deux régulateurs ont décidé d'exempter Interconnector Ltd de l'application des articles 5, 7(a), 12.3, 13, 26.1(a)(iii)(vi), 26.2, 28, 29(a), 29(b)(i), 31.2(a), 30.1(a)(ii)(iii), 30.1(b)(i)(ii), 30.1(b)(iii)(1-2), 30.1(b)(iii)(3)(b), 30.1(b)(iii)(5), 30.1(b)(iv)(v), et 30.2 du règlement 2017/460 conformément à l'article 37 de ce règlement. Ils ont informé la Commission européenne et l'ACER de leurs décisions d'octroyer ces exemptions.

15. Conformément à l'article 27, alinéa 4 du règlement 2017/460, la CREG et l'Ofgem doivent prendre, dans les cinq mois suivant la fin de la consultation définitive par Interconnector Ltd, une décision motivée sur tous les points mentionnés à l'article 26, alinéa premier du règlement 2017/460.

16. La CREG a pris une telle décision⁶ le 28 mars 2019 et l'a portée à la connaissance de la Commission européenne et de l'ACER le 3 avril 2019.

1.2. BREXIT

17. Le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne avec effet au 1^{er} janvier 2021.

18. Un accord de commerce et de coopération a été conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, avec effet au 1^{er} janvier 2021. Dans le domaine de l'énergie, il a été convenu, entre autres, qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne participera plus au marché intérieur de l'énergie de l'UE et devra faire du commerce avec l'UE aux conditions des pays tiers. L'accord prévoit néanmoins la possibilité d'élaborer, au fil du temps, des mécanismes distincts pour les échanges par interconnexions, sur la base d'un modèle de couplage.

⁴ Décision (B)1657

⁵ Décision (B)1783

⁶ Décision (B)1442/5

L'accord comprend également :

- des dispositions garantissant l'accès non discriminatoire à l'infrastructure de transport de l'énergie et une utilisation prévisible et efficace des interconnexions électriques et gazières. Cela devrait permettre aux fournisseurs d'énergie de conduire des échanges de manière efficace et compétitive de chaque côté de la Manche ;
- un nouveau cadre de coopération entre les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de l'UE et du Royaume-Uni et les régulateurs de l'énergie (étant donné que le Royaume-Uni ne participera plus, notamment, au réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité et de gaz) ;
- des dispositions réglementant les subventions octroyées au secteur de l'énergie, afin de s'assurer qu'elles ne seront pas utilisées pour fausser la concurrence ;
- des dispositions en vertu desquelles les parties s'engagent à garantir la sécurité de l'approvisionnement ; ces dispositions sont particulièrement utiles pour l'Irlande, qui restera isolée du marché intérieur de l'énergie de l'UE jusqu'à ce que de nouvelles interconnexions soient opérationnelles.

19. En Belgique, la loi du 18 mai 2021 a modifié la loi gaz en étendant notamment les fonctions et les compétences de la CREG dans des questions de régulation transfrontalière avec des pays tiers. En ce qui concerne les infrastructures gazières en provenance et à destination de pays tiers et leur exploitation, la CREG pourra se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers afin de veiller à ce que la législation européenne et la loi gaz soient appliquées de manière cohérente sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Belgique en ce qui concerne les infrastructures concernées.

20. Le Royaume-Uni a adopté la *European Union Withdrawal Act* (2018) qui vise à assurer la sécurité juridique en prévoyant la transposition de la législation de l'UE déjà existante et directement applicable dans la législation du Royaume-Uni, créant ainsi une nouvelle catégorie de règles juridiques nationales, à savoir le « droit de l'UE conservé ».

1.3. DROIT BELGE

21. L'article 1^{er} de la loi gaz comporte entre autres les définitions suivantes :

- « 9° « entreprise de transport » : toute personne physique ou morale qui effectue le transport de gaz;
- 28° « Commission » : la Commission de régulation de l'électricité et du gaz visée à l'article 15/14;
- 60° « interconnexion » : une ligne de transport qui traverse ou franchit une frontière entre des Etats membres afin de relier entre eux les réseaux de transport nationaux de ces Etats membres, ou une ligne de transport entre un Etat membre et un pays tiers jusqu'au territoire des Etats membres ou aux eaux territoriales dudit Etat membre ;
- 60°bis: « gestionnaire d'une interconnexion » : une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis."

22. L'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis de la loi gaz prévoit que la CREG:

« exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs. »

23. Il résulte de la définition d' « entreprise de transport/société de transport » qu'en vertu de l'article 15/14, § 2, 2^e alinéa, 9^o *bis* de la loi gaz, la CREG peut exercer les mêmes compétences tarifaires à l'égard d'Interconnector Ltd qu'à l'égard du gestionnaire des gestionnaires visés à l'article 8, §1^{er} de la loi gaz, dans la mesure où ces deux entités sont qualifiées d'entreprise de transport/société de transport.

24. L'article 15/14 *quater*, § 1 de la loi gaz stipule que la CREG coopère sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernées et avec l'ACER.

25. L'article 15/5 *bis*, § 15, alinéa 1 de la loi gaz prévoit le suivant:

*“Le raccordement à - et l'utilisation d'une interconnexion et, le cas échéant, les services offerts par le gestionnaire d'une interconnexion conformément à l'article 15/5 *undecies*, § 3, font à partir du 1^{er} octobre 2018 l'objet d'une méthodologie tarifaire fixée par la commission conformément aux dispositions du présent paragraphe.”*

26. Concernant la procédure, l'article 15/5 *bis*, § 15, alinéa 2 de la loi gaz prévoit le suivant:

“Après concertation avec les gestionnaires des interconnexions et avec les autorités de régulation des autres États membres de l'Union européenne dont le territoire est traversé par les interconnexions, et après une consultation structurée, documentée et transparente du marché, la commission fixe la méthodologie tarifaire qui constitue la base des tarifs.”

27. Concernant le contenu, l'article 15/5 *bis*, § 15, alinéa 3 de la loi gaz prévoit le suivant:

“La méthodologie tarifaire comporte au moins des règles concernant:

a) les principes de détermination des tarifs;

b) la procédure d'introduction et d'approbation des rapports tarifaires, qui contiennent un décompte des coûts réels et des recettes portant sur la période tarifaire écoulée.”

28. S'agissant du premier volet de la méthodologie tarifaire, à savoir les principes de détermination des tarifs, la CREG a approuvé le 30 juin 2015 la méthodologie de tarification d'Interconnector Ltd en ce qui concerne les services de transport à utiliser à partir de la journée gazière du 1^{er} octobre 2018 qui sont vendus avant le 1^{er} novembre 2015 et dans les conditions du contrat d'accès conclu avec Interconnector Ltd et du règlement d'accès d'Interconnector Ltd.⁷ En vertu des décisions du 28 janvier 2016⁸ et du 22 décembre 2016⁹, la validité de cette méthodologie de tarification a été prolongée à deux reprises, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2017. Le 21 décembre 2017, la CREG a approuvé la méthodologie de tarification qu'Interconnector Ltd lui avait soumise plus tôt lors de ce mois¹⁰. Les 28 mars et 12 septembre 2019, la CREG a approuvé la méthodologie de tarification adaptée d'Interconnector Ltd¹¹.

29. Le deuxième volet de la méthodologie tarifaire, à savoir « la procédure de soumission et d'approbation des rapports tarifaires », est spécifique à la CREG¹² et n'est pas soumis à l'approbation de l'Ofgem. Ce deuxième volet n'est pas modifié par la présente décision.

⁷ Décision (B)150730-CDC-1442/1

⁸ Décision (B)160128-CDC-1442/2

⁹ Décision (B)1442/3

¹⁰ Décision (B)1442/4

¹¹ Décisions (B)1442/5 et (B)1442/6

¹² Arrêté (Z)1654/1

30. Ces deux volets constituent l'arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

31. Le 23 septembre 2022, Interconnector Ltd a soumis sa méthodologie de tarification (en anglais et en néerlandais) à l'approbation de la CREG et de l'Ofgem.

32. Du 23 mai au 20 juin 2022, Interconnector Ltd a lancé une consultation publique à ce sujet sur son site Web¹³. Cette consultation a été précédée d'une présentation lors du Shippers Meeting d'Interconnector Ltd en mars 2022. Enfin, Interconnector Ltd a mené des réunions bilatérales avec 10 de ses clients. Finalement, 6 acteurs du marché ont répondu par écrit à la consultation d'Interconnector Ltd, dont un de manière confidentielle¹⁴.

2.2. CONSULTATION

33. Le comité de direction de la CREG décide, sur base de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre du présent projet de décision, de ne pas organiser une consultation en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes:

- Interconnector Ltd a déjà lancé une consultation publique effective sur sa méthodologie de tarification ;
- la présente décision est une décision d'approbation.

3. ANALYSE DE LA MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION

3.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION

34. La méthodologie de tarification soumise par Interconnector Ltd porte sur le contrat d'accès conclu avec Interconnector Ltd (ci-après : « IAA ») et le règlement d'accès d'Interconnector Ltd (ci-après : « IAC »). Les deux documents ont été approuvés par CREG¹⁵ et l'Ofgem, et ont été soumis à nouveau pour approbation le 23 septembre 2022.

¹³ <https://www.fluxys.com/en/products-services/empowering-you/customer-interactions/consultations-in-the-uk/2022---integration-of-the-belux-market-area-and-interconnector>

¹⁴ <https://www.fluxys.com/en/products-services/empowering-you/customer-interactions/consultations-in-the-uk/2021---annual-review-of-the-interconnector-access-terms-and-charging-methodology>

¹⁵ Décision (B)2325 du 10 mars 2022 sur la proposition d'Interconnector Limited de modifier l'accord d'accès avec INT, le règlement d'accès d'INT et le programme d'accès.

35. La CREG exercera sa compétence d'approbation en ce qui concerne les services de transport vendus par le biais d'enchères sur la plate-forme PRISMA, ainsi que tout autre mécanisme d'allocation, selon les conditions de l'IAA et de l'IAC et du chapitre 2.2 de la méthodologie de tarification soumise.

3.2. ANALYSE DE LA MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION

3.2.1. Méthodologie de tarification existante

36. Dans la méthodologie de tarification qu'il a soumise¹⁶, Interconnector Ltd décrit quelques principes généraux relatifs au prix des ventes de capacité d'entrée et de sortie. Ce prix sera fixé de manière à garantir un traitement objectif et non discriminatoire pour tous les affréteurs participant aux ventes de capacités.

37. Le prix est fixé au moment de l'allocation, ce qui confère aux affréteurs IAA une garantie en matière de prix. Pour les produits à utiliser au cours d'une année ultérieure, ce prix fixe est soumis à une indexation annuelle. Dans ce contexte, Interconnector Ltd¹⁷ déclare :

« Les prix de la capacité d'entrée et de sortie qui s'appliquent à une année future, pour toute capacité vendue dans le cadre d'un mécanisme d'allocation, font l'objet d'une indexation annuelle prévue dans l'IAC et sont commentés dans la déclaration d'indemnisation. »

38. Selon Interconnector Ltd, les principaux facteurs déterminant les prix sont :

« - La compétitivité et les prix de services concurrents et complémentaires ;

- Les coûts d'exploitation et d'entretien de la société et ses actifs ;

- Les dépenses de capital nécessaires pour maintenir le service ;

- La demande de capacité de Interconnector attendue des clients et le volume prévu de vente à long et court terme selon plusieurs scénarios de marché ; et

- Une prime de risque appliquée au produit standard de capacité annuel qui reflète les intérêts de la garantie relative au montant du prix. Le montant de la prime est publié dans la déclaration de tarification. »

39. En ce qui concerne la structure de prix de chaque mécanisme d'allocation, Interconnector Ltd en décrit comme suit les principes fondamentaux (non exhaustifs)¹⁸:

« - Un incitant à la réservation peut être proposé. L'incitant à la réservation s'appliquera à toute réservation entrant en considération afin de déterminer la redevance de capacité due totale, incitant compris. Des incitants à la réservation peuvent, par exemple, être proposés pour encourager des réservations de plus longue durée, afin de soutenir la stabilité financière de l'interconnexion, ou des réservations combinées. Tout incitant à la réservation sera notifié dans le relevé tarifaire préalablement au mécanisme d'allocation pertinent.

- Une transaction de capacités pour un produit de capacités annuel fixe sur cinq années gazières consécutives ou plus bénéficie d'une « garantie du prix le plus bas », au sens que

¹⁶ Voir le chapitre 2.2.1 de celle-ci.

¹⁷ Voir le chapitre 2.3. de la méthodologie de tarification soumise

¹⁸ Voir le chapitre 2.2.4 de celle-ci.

l'indemnisation de capacités est égale au montant le plus bas de : (i) la somme du prix et de la prime ; et (ii) le prix le plus bas auquel ce produit de capacités annuel fixe a été alloué dans une enchère CAM via l'enchère PRISMA pour cette année gazière ou, s'il n'y a pas eu d'allocation pour cette année gazière, le prix le plus bas de Interconnector pour ce produit de capacités annuel fixe pour cette année gazière. »

40. Il est important de signaler à ce sujet que :

« le prix peut varier selon les différents points d'entrée et de sortie, les types de capacités, les durées et les périodes de capacités afin de refléter les différentes conditions de marché et de prix sous-jacentes, garantissant l'absence de discrimination illégale. »

41. A ce sujet, la CREG note bien que les multiplicateurs de prix pour chaque capacité d'entrée et de sortie d'une durée de moins d'un an par rapport au prix annuel pour la capacité ferme ne seront pas supérieurs aux plafonds inchangés suivants¹⁹. Ces plafonds contraignants s'appliquent également aux durées équivalentes de produits de l'allocation implicite de ventes de capacités durant une même année gazière.

Trimestrielle	1,5
Mensuelle	3
Journalière	6
Infrajournalière	6

42. La CREG note qu'Interconnector Ltd publiera les informations relatives aux prix des produits de capacité standard du CAM 30 jours avant l'enchère CAM annuelle. La CREG prend également note du moment où Interconnector Ltd annoncera les informations relatives aux prix des produits à plus court terme, comme indiqué ci-dessous²⁰ :

PUBLICATION	ANNUELLE	TRIMESTRIELLE	MENSUELLE	JOURNALIERE	INFRAJOURNALIERE
Au moins 30 jours avant l'enchère CAM annuelle	Réel	Multiplicateur contraignant - plafond de l'année gazière suivante	Multiplicateur contraignant - plafond de l'année gazière suivante	Multiplicateur contraignant - plafond de l'année gazière suivante	Multiplicateur contraignant - plafond de l'année gazière suivante

43. En outre, la CREG note que le prix réel de la capacité standard trimestrielle, mensuelle, journalière et infrajournalière du CAM sera publié comme suit²¹ :

PUBLICATION	TRIMESTRIELLE	MENSUELLE	JOURNALIERE	INFRAJOURNALIERE
Les prix sont publiés avant l'enchère CAM en question	1 semaine	1 jour	6 heures	1 heure

44. Les prix des produits non standard de l'allocation implicite sont dans les limites supérieures contraignantes des produits standard de capacité du CAM, où, le cas échéant, une approche composite est utilisée sur la base de produits à plus court terme. Le prix des produits de l'allocation implicite pour une durée supérieure à un mois est publié au moins une semaine avant l'offre de vente en question. La publication des informations sur les prix du produit trimestriel, mensuel et journalier est harmonisé

¹⁹ Voir le Tableau T1 de la méthodologie de tarification soumise.

²⁰ Voir le Tableau T2 de la méthodologie de tarification soumise.

²¹ Voir le Tableau T3 de la méthodologie de tarification soumise.

entre le canal d'enchères CAM et le canal de vente via une allocation implicite à 1 semaine, 1 jour et 6 heures d'avance respectivement. Le prix du produit intrajournalier est publié, pour l'enchère CAM, de manière inchangée au moins 1 heure à l'avance, tandis qu'il est réduit pour le canal de vente via une allocation implicite à au moins 6 heures à l'avance.

3.2.2. Modifications apportées à la méthodologie de tarification

45. Interconnector Ltd avait proposé quelques modifications pour permettre la tarification et la facturation en euros. Ces modifications ont été motivées par le fait qu'une grande partie de l'activité de négoce d'Interconnector Ltd est liée aux plateformes de négoce notionnelles TTF, THE ou ZTP, qui fonctionnent toutes en euros. Ces modifications offrent plus de choix et permettent à Interconnector Ltd de se préparer aux futures initiatives d'intégration du marché.

46. Lors de la consultation publique, seules ENI et Centrica ont formulé des commentaires sur la devise de l'entreprise. ENI a souligné que la couverture est plus facile en livres sterling en raison des différences de liquidité.

47. Par la suite, Interconnector Ltd a conservé les modifications qu'elle avait proposées, étant donné que la possibilité de publier les coûts de la capacité et des matières premières en livres sterling ou en euros est transparente, que l'affréteur continuera à se voir facturer ces coûts exactement comme ils ont été publiés et de manière non discriminatoire, et que tous les affréteurs sont soumis aux mêmes conditions de réservation.

Après analyse de la méthodologie de tarification soumise par Interconnector Ltd le 23 septembre 2022, dont les principales caractéristiques ont été résumées ci-dessus, la CREG estime qu'elle répond aux principes du droit européen et national (voir chapitre 2 de la présente décision).

4. RÉSERVE GÉNÉRALE

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, *in fine* de la directive 2009/73, la présente décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG est compétente pour adapter à tout moment les tarifs ou la méthodologie. Cette compétence repose sur l'article 41, paragraphes 6 et 10 de la directive 2009/73 et sur sa transposition en droit belge.

5. DISPOSITIF

En application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 9°*bis* de la loi gaz et de l'article 13 du règlement 715/2009, la CREG décide d'approuver la méthodologie de tarification relative aux services de transport d'Interconnector Ltd, relative au contrat d'accès conclu avec Interconnector Ltd et au règlement d'accès d'Interconnector Ltd, telle que soumise à la CREG le 23 septembre 2022.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction